



# Ordonnance concernant le financement initial visant à encourager des projets de numérisation présentant un grand intérêt public

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 17, al. 3, de la loi fédérale du 17 mars 2023 sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## Section 1 Objet

### Art. 1

La présente ordonnance règle les conditions et la procédure régissant l'octroi et le versement d'aides financières destinées à encourager des projets de numérisation présentant un grand intérêt public au sens de l'art. 17 LMETA.

## Section 2 Conditions, calcul et durée

### Art. 2 Conditions d'encouragement

<sup>1</sup> Des aides financières peuvent être octroyées pour des projets de numérisation:

- a. qui ont une portée particulière pour la transformation numérique de la société et de l'économie, notamment:
  1. s'ils ont un caractère exemplaire,
  2. s'ils renforcent la souveraineté numérique de la Suisse, ou
  3. s'ils ont un rapport avec la stratégie Suisse numérique;
- b. qui apportent une valeur ajoutée majeure à la société ou à l'économie, notamment:
  1. en renforçant la cohésion entre les groupes de population,
  2. en promouvant l'égalité des sexes,
  3. en promouvant le développement durable,

<sup>1</sup> RS 172.019

4. en promouvant l'autodétermination dans l'espace numérique,
  5. en élargissant la participation démocratique,
  6. en simplifiant l'accès aux informations et aux données,
  7. en facilitant la transformation numérique pour les entreprises,
  8. en améliorant la résilience des infrastructures, ou
  9. en renforçant l'attrait des sites économiques;
- c. qui facilitent l'exécution des tâches des autorités;
  - d. qui produisent des résultats qui peuvent être réutilisés, et
  - e. qui ont un caractère innovant.

<sup>2</sup> Seuls sont encouragés les projets qui ne sont pas soutenus par d'autres instruments d'encouragement de la Confédération et qui n'ont pas bénéficié d'un tel soutien par le passé.

#### **Art. 3** Calcul des aides financières

<sup>1</sup> Les aides financières s'élèvent au maximum à 50 % des frais pris en compte pour chaque projet.

<sup>2</sup> Sont pris en compte les frais qui sont générés pendant la phase de développement et de mise au point du projet et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objectif de ce dernier. En font notamment partie les frais inhérents:

- a. à la planification, à la coordination et à la réalisation;
- b. aux études, aux collectes de données et aux évaluations;
- c. à la gestion du projet et des risques.

<sup>3</sup> Ne sont pas pris en compte:

- a. les impôts, les coûts du capital, les intérêts notionnels, les amortissements, les marges bénéficiaires et les primes de risque;
- b. les frais d'entretien et d'exploitation des infrastructures et systèmes informatiques existants.

#### **Art. 4** Durée du soutien

Les aides financières sont octroyées pour la phase de développement et de mise au point des projets, mais pour quatre ans au maximum.

### **Section 3 Procédure**

#### **Art. 5** Demande

<sup>1</sup> Les aides financières sont octroyées sur demande par le secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique de la Chancellerie fédérale (secteur TNI de la ChF).

<sup>2</sup> Les demandes d'aide financière doivent être présentées au plus tard le 31 octobre de chaque année.

<sup>3</sup> Chaque demande doit contenir les informations et documents suivants:

- a. les coordonnées des requérants;
- b. un descriptif du projet, y compris de l'objectif du projet et de la planification générale comprenant les étapes essentielles de la phase de développement et de mise au point;
- c. une justification indiquant dans quelle mesure le projet remplit les conditions d'encouragement visées à l'art. 2;
- d. les informations permettant de déterminer si le projet apporte une contribution à l'un des thèmes prioritaires de la stratégie Suisse numérique de l'année en cours ou des deux années précédentes;
- e. des informations sur la manière dont les résultats seront publiés pour être utilisés librement;
- f. les frais totaux du projet, notamment les frais de la phase de développement et de mise au point, un plan d'affaires et un plan de trésorerie;
- g. le montant de l'aide financière demandée;
- h. des informations sur les partenariats relatifs au projet et sur la participation financière de tiers;
- i. une déclaration personnelle attestant que le projet n'a pas été soutenu jusque-là par d'autres instruments d'encouragement de la Confédération et qu'il ne bénéficiera d'aucun soutien de ce type pendant la durée de l'encouragement;
- j. des informations sur d'autres demandes de soutien de la Confédération ou des cantons qui sont en suspens;
- k. des informations sur la faisabilité juridique, économique et technique du projet;
- l. une évaluation des principaux risques qui pèsent sur le projet et des mesures prises ou prévues pour les réduire et pour assurer le financement du projet à l'issue de la phase de développement et de mise au point.

<sup>4</sup> Le secteur TNI de la ChF peut demander des informations et documents supplémentaires si l'évaluation d'un projet le nécessite.

## **Art. 6** Examen des conditions d'encouragement

<sup>1</sup> Le secteur TNI de la ChF examine si la demande remplit les conditions d'encouragement visées à l'art. 2.

<sup>2</sup> Si les conditions sont remplies, il soumet la demande au jury d'experts pour examen.

#### **Art. 7** Évaluation des projets

Le secteur TNI de la ChF évalue les projets, sur la base des recommandations du jury d'experts, en fonction des critères suivants et des pondérations ci-après assorties de de points:

- a. la valeur ajoutée visée à l'art. 2, al. 1, let. b, qui est escomptée pour la société ou l'économie (40 %);
- b. la contribution escomptée à l'un des thèmes prioritaires de la stratégie Suisse numérique de l'année en cours ou des deux années précédentes (20 %);
- c. le potentiel de réutilisation des résultats visés à l'art. 2, al. 1, let. d, (20 %);
- d. le caractère innovant du projet visé à l'art. 2, al. 1, let. e, (10 %);
- e. l'effet escompté du projet par rapport au montant de l'aide financière demandée (10 %).

#### **Art. 8** Décision concernant l'octroi des aides financières

<sup>1</sup> Le secteur TNI de la ChF statue sur l'octroi des aides financières.

<sup>2</sup> Il établit à cet effet un classement des projets reçus sur la base du nombre de points pondérés obtenus conformément à l'art. 7. En cas d'égalité des points, le projet le mieux classé est celui qui, dans l'ordre des critères définis à l'art. 7, obtient en premier le plus grand nombre de points pour un critère.

<sup>3</sup> Le secteur TNI de la ChF attribue à chaque projet, en fonction de sa position dans le classement, un pourcentage maximal de l'aide financière correspondant aux frais du projet qui sont pris en compte. Les projets mieux classés se voient attribuer un pourcentage supérieur ou égal à celui des projets moins bien classés.

<sup>4</sup> Les aides financières prévues correspondent au pourcentage attribué ou, si une aide financière moins élevée a été demandée, au montant de cette dernière. Si le total des aides financières prévues dépasse les moyens disponibles, les demandes moins bien classées sont rejetées.

<sup>5</sup> Le secteur TNI de la ChF statue par voie de décision.

<sup>6</sup> Nul ne peut se prévaloir du droit à l'octroi d'une aide financière au sens de la présente ordonnance.

### **Section 4 Jury d'experts**

#### **Art. 9** Composition

<sup>1</sup> Le jury d'experts se compose:

- a. d'au moins trois représentants des départements;
- b. d'au plus cinq experts externes.

<sup>2</sup> La représentation des départements au sein du jury d'experts s'effectue selon le principe de rotation. Les départements désignent eux-mêmes leur représentant. L'activité

de ces personnes doit avoir un rapport avec la transformation numérique des tâches des autorités.

<sup>3</sup> Le chancelier de la Confédération nomme les experts externes.

<sup>4</sup> Le jury d'experts doit comprendre au moins 40 % de femmes et 40 % d'hommes.

#### **Art. 10** Durée du mandat et indemnisation

<sup>1</sup> Les membres du jury d'experts sont nommés pour deux ans; les experts externes peuvent être nommés pour un an seulement. Leur mandat peut être renouvelé, mais il ne doit pas dépasser six ans au total.

<sup>2</sup> Les experts externes sont indemnisés conformément aux dispositions relatives à l'indemnisation des membres des commissions extraparlimentaires figurant au chapitre 2, section 1*d*, de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)<sup>2</sup>. Ils sont classés dans la catégorie d'indemnisation S1.

#### **Art. 11** Organisation

<sup>1</sup> Le jury d'experts règle lui-même son organisation. Le secteur TNI de la ChF approuve le règlement interne.

<sup>2</sup> Le chancelier de la Confédération désigne le président du jury d'experts.

<sup>3</sup> Le secteur TNI de la ChF assure le secrétariat du jury d'experts.

### **Section 5 Versement, compte rendu et contrôle**

#### **Art. 12** Versement des aides financières

<sup>1</sup> Le secteur TNI de la ChF verse les aides financières par tranche.

<sup>2</sup> La première tranche correspond au maximum à 60 % de l'aide financière allouée et est versée au plus tôt au moment où des dépenses apparaissent imminentes.

<sup>3</sup> La dernière tranche est versée dès que les résultats sont publiés selon les modalités prévues à l'art. 13.

<sup>4</sup> Avant le versement de chaque tranche, les bénéficiaires doivent confirmer à nouveau par écrit qu'ils ne sont pas soutenus par d'autres instruments d'encouragement de la Confédération. Dans le cas contraire, les aides financières sont annulées, et les montants déjà versés doivent être restitués.

#### **Art. 13** Publication des résultats

<sup>1</sup> Les résultats des projets de numérisation soutenus doivent être publiés par les bénéficiaires des aides financières de la manière suivante:

<sup>2</sup> RS 172.010.1

- a. les résultats doivent être publiés dans un format ouvert sur une plateforme existante; les données regroupées en registres doivent pouvoir être lues par des machines.
- b. le code source des composants logiciels développés dans le cadre du projet doit être publié.

<sup>2</sup> Les résultats doivent rester accessibles au public après réception de la dernière tranche de l'aide financière.

<sup>3</sup> Le secteur TNI de la ChF peut, dans des cas justifiés, accorder des dérogations aux règles régissant la publication des résultats.

#### **Art. 14** Compte rendu et contrôle

<sup>1</sup> Les bénéficiaires d'une aide financière rendent compte régulièrement de l'état d'avancement du projet au secteur TNI de la ChF, mais au moins une fois par an.

<sup>2</sup> Le secteur TNI de la ChF contrôle en particulier:

- a. l'exécution du projet et l'utilisation des aides financières versées conformément aux conditions fixées;
- b. la libre utilisation des résultats.

<sup>3</sup> Il élabore un plan de contrôle ajusté aux risques dans lequel il consigne les grandes lignes du compte rendu et du contrôle.

<sup>4</sup> Il vérifie périodiquement si le plan de contrôle est toujours adéquat et à jour et l'adapte si nécessaire.

### **Section 6 Dispositions finales**

#### **Art. 15** Disposition transitoire

En 2025, les demandes peuvent être présentées au plus tard le 31 mars et le 31 octobre.

#### **Art. 16** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.